

COMMUNE DE PONTAVERT

Modification Plan Local d'Urbanisme

AVIS des SERVICES

“Vu pour être annexé à
la délibération du :

6 juillet 2023

approuvant la modification du
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Commune et
Signature du Maire :



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

sylvie.caron@pontavert.fr

De: BURBAN-COL Valérie <valerie.burban-col@culture.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 3 novembre 2022 16:28
À: mairie@pontavert.fr
Objet: PLU
Pièces jointes: Pontavert_ZPPA_2009-369.pdf

Bonjour,

Suite à votre courrier du 27 octobre 2022, veuillez trouver ci-joint le zonage archéologique de la commune de Pontavert.
Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement

Valérie Burban-Col
Carte Archéologique
Service Régional de l'Archéologie
Drac Hauts-de-France - Site Amiens
5 rue Henri Daussy
CS 44 407
80044 Amiens Cedex
03 22 97 33 83



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles Hauts-de-France

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

Arrêté n° 2009-369 de zonage archéologique, commune de Pontavert (02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 14, 15 et 16 septembre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Pontavert (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2009-369 de zonage archéologique, commune de Pontavert (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Pontavert (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Pontavert.

Fait à Amiens, le

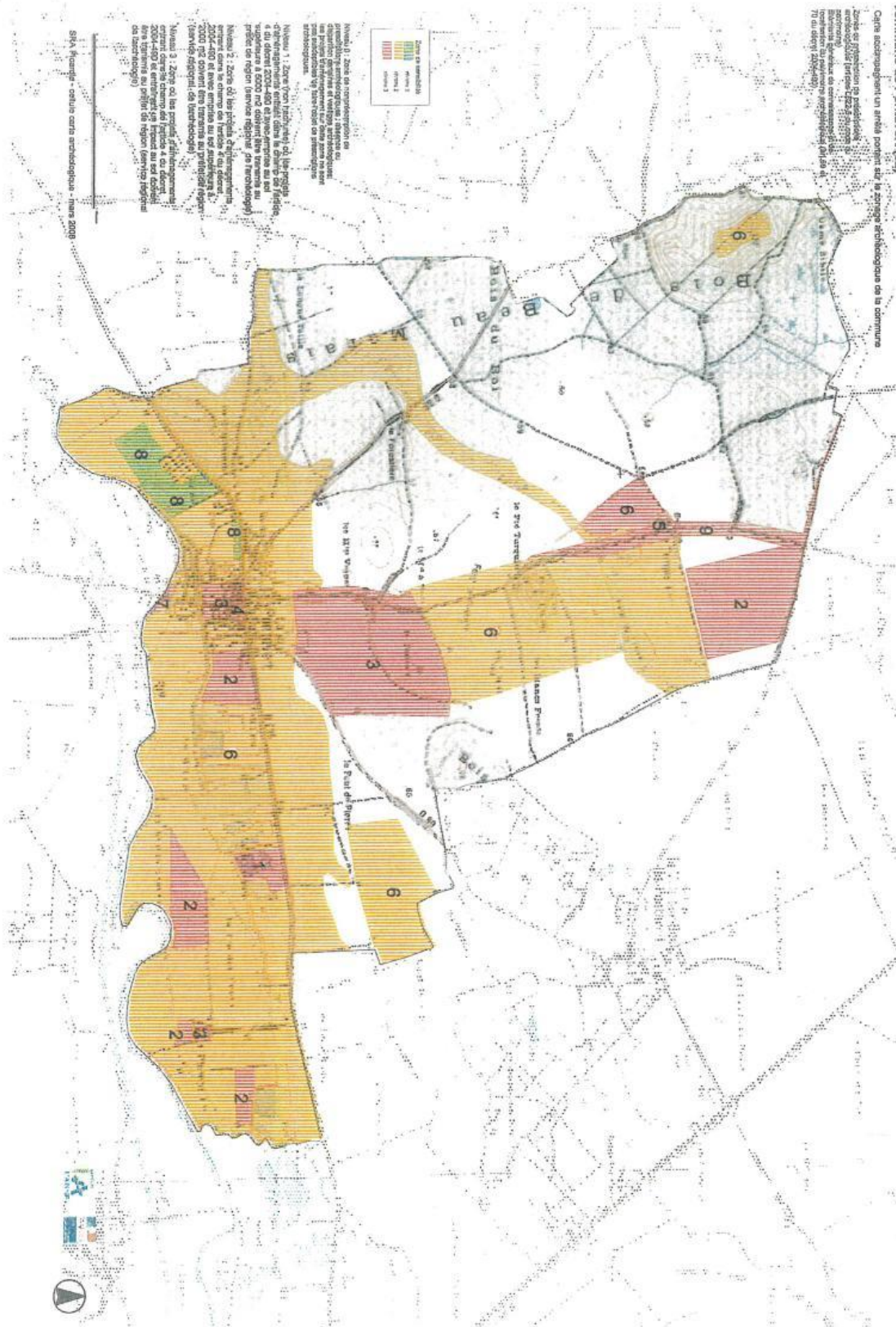
28 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Pontavert (02)**

Cette notice concerne un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune de Pontavert. Elle est destinée à informer les citoyens de la commune de la mise en œuvre de la loi n° 70 du 3 juillet 2000 (relative à l'archéologie préventive) et de la loi n° 70 du 3 juillet 2000 (relative à l'archéologie préventive).



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Pontavert (02)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation protohistorique
- 3 occupation médiévale
- 4 édifice religieux (église)
- 5 établissement religieux (couvent)
- 6 zone à potentiel archéologique
- 7 communication (pont)
- 8 diagnostic archéologique
- 9 voie ancienne



Direction départementale des territoires

Laon, le

22 NOV. 2022

Le préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire
de la commune de Pontavert
1 place du general de gaulle
02160 PONTAVERT

Objet : Avis relatif au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pontavert

Vous m'avez notifié par courrier en date du 2 novembre 2022, le projet de modification du PLU de la commune de Pontavert, qui sera soumis à enquête publique en décembre 2022 et janvier 2023.

La mise en œuvre de cette procédure a pour but de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU de la commune est adaptée au projet présenté car ce dernier modifie le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de moins de 6 ans.

Les modifications portent sur les points suivants : La zone identifiée 1AU dans l'ancien PLU et qui est en grande partie aménagée, sera transformée en zone UB. La zone 2AU de l'actuel PLU, dont l'urbanisation est prévue par le projet de modification, gardera le même nombre de logements à construire, mais sa surface sera réduite pour réponse à l'objectif de densité du SCoT. La zone 2AU passera donc en zone 1AU et le règlement écrit sera modifié en conséquence.

Sous réserve d'une délibération justifiant de l'ouverture à urbanisation de la zone 2AU, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, que vous insérerez dans le dossier soumis à l'enquête publique, j'émet un avis favorable au projet présenté.

Pour rappel, la loi climat et résilience, dans sa partie zéro artificialisation nette (ZAN), implique la réduction au minimum de 50 % (au niveau national) de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) d'ici 2031 par rapport à celle consommée sur la période 2011-2021 sur le territoire. Votre consommation d'ENAF de ces dix dernières années a été de 0,42 ha. Le SRADDET est en cours de révision pour intégrer cette trajectoire. Le SCoT devra se mettre en compatibilité d'ici 2026 et votre PLU d'ici 2027.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Olivier Dobigny
Tél. : 03 23 24 65 98
Mél. : olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
DDT02/UT/PACT

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/1

Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de PONTAVERT



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 20 DEC. 2022

Le Directeur départemental

à

MAIRIE

1 Place du Général de Gaulle

02160 PONTAVERT

Références à rappeler :
N° D2022-242//MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Capitaine Franck MITTELETTE

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à votre courrier reçu le 2 novembre 2022 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

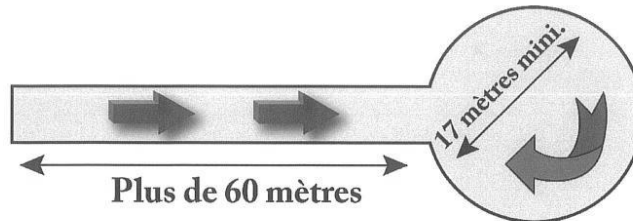
Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

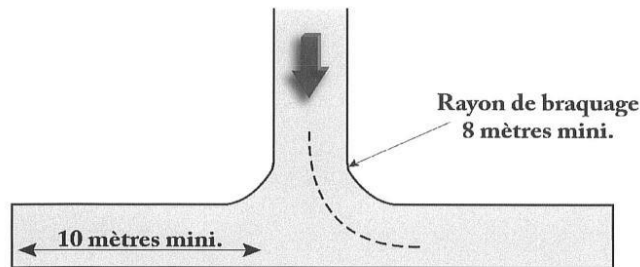
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- L'arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

S'assurer que les voiries créées reliant l'accès aux futures constructions de logements répondent aux caractéristiques de la voie engin reprise ci-dessus.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : Lors de la création des voiries, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.



Commandant Olivier MESSIEUX
Chef du Service Prévision des Risques



Direction
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2022-029641
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Madame Angélique DEWULF
Maire
Mairie de Pontavert
1 place du Général de Gaulle
02160 PONTAVERT

Amiens, le **13 DEC. 2022**

Objet : Modification du PLU

Madame la Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 27 octobre 2022, reçu le 02 novembre 2022, concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONTAVERT.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



\$QRCODE\$

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de PONTAVERT



**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :
Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr

Madame le Maire
de la Commune de PONTAVERT
Mairie
1 place du Général de Gaulle
02160 PONTAVERT

Réf : 2023/10/DS

OBJET : PONTAVERT – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 04/11/2022, vous m'avez adressé le projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune afin de le rendre compatible avec le SCOT de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019.

La notice explicative précise que du fait de sa viabilisation en 18 lots à bâtir, la zone 1AU dite chemin de Beurieux est reclassée en zone UB.

Afin de maintenir son objectif d'atteindre 750 habitants sur 10 ans et respecter la densité minimale fixée par le SCOT (21 logements à l'hectare), la Commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU dont la superficie est réduite (de 22 300 m² à 18 570 m²) pour créer 26 terrains à bâtir qui seront, en partie, desservis par une voirie interne à double sens de circulation. Celle-ci se raccordera sur la RD 925 en deux points d'accès. Il est prévu que les parcelles situées en façade de la route départementale accèdent directement depuis celle-ci.

Je vous précise que l'usager d'un accès doit disposer du temps nécessaire (8 secondes de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. En règle générale, il est nécessaire de disposer d'une distance de visibilité correspondant à la vitesse V 85 pratiquée sur la route principale (vitesse en dessous de laquelle roulent 85 % des usagers en condition de circulation fluide), soit pour 50 km/h une distance de 111 m pour 8 secondes ou encore 83 m pour 6 secondes.

Compte tenu du trafic supporté par la RD 925 de l'ordre de 1700 véhicules/jour, je vous informe que le Département n'est pas favorable, au titre de la voirie départementale, aux conditions de desserte des deux lots situés en façade de rue à l'extrémité Ouest du projet dans la mesure où les bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section C n°140 obèreront fortement la visibilité des automobilistes sortant des futurs accès et ne permettront pas aux usagers venant de MAIZY de disposer d'une distance d'arrêt sur obstacle suffisante pour anticiper tout risque de collision.

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91*

Il convient également de relever la présence du plateau traversant aménagé sur la chaussée de la RD 925 qui constituera une contrainte pour déterminer l'emplacement du débouché de la voirie interne ainsi que des accès des lots en façade de la RD 925.

Compte tenu de ces éléments, il serait judicieux d'inviter le futur lotisseur à prendre l'attache de mes services avant le dépôt de la demande du permis d'aménager afin qu'ils puissent valider les conditions de desserte des futurs lots.

Le règlement de la zone 1AU n'a pas été joint au dossier. Il conviendra de veiller à ce que les aménagements paysagers et les clôtures ne constituent pas de masques visuels en sortie d'accès. Les eaux pluviales de voirie et de toitures ne devront pas s'écouler vers le domaine public routier départemental.

Le projet devra prévoir un nombre adapté de places de stationnement pour l'accueil des futurs habitants et de leurs visiteurs, la RD 925 n'étant pas aménagée à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes hommages.



MICHEL NORMAND
2023.01.05 17:51:47 +0100
Ref:20230105_165228_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND



Madame Angélique DEWULF
Maire de Pontavert

1 place du Général de Gaulle
02160 PONTAVERT

Saint-Quentin, le 24 février 2023

Madame de Maire,

Vous nous avez fait parvenir le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune (soumis à enquête publique) pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JACOB
Président

aisne.cci.fr

CCI Aisne
83 boulevard Jean Bouin | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX | T. 03 23 06 02 02

Siège : CCI Hauts-de-France | 299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79
SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z